

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
au Temple-
lès-Paris, le
17. de Fe-
vrier 1354.
à auparavant
ces Lettres.

choses pour ce nécessaires, comme dit est: Pourquoi Nous volans sur ce porveoir à plain, & que par deffaut de paiement, lesdiz Chapellains & Clercs n'aient cause de eulx departir de ce lieu, parquoi le Service Divin en soit amendriz ou retardez en aucune maniere, ordenons & decernons de certaine science par ces Lettres, toutes lesdictes forfaitures & Etpaves à Nous advenuees depuis que Nous les donnaimes à ladicte Noble-Maison, lesquelles Nous n'avons données ailleurs au-devant de ces Lettres, & qui escherront dores-en-avant en nostre Royaume, à Nous appartenantes en quelconques manieres que ce soit, estre appliquées à ladicte Noble-Maison pour en paier les gaiges deidiz Chapellains & Clercs, & autres choses nécessaires, comme dessus est dit & non autrement; jusques à ce que lesdictes huit cent livres parisis par an soient bien & convenablement assises: Et se il avenoit que depuis nostre presente Ordennance, Nous en feissions aucuns dons par importunité ou autrement, à quelque personne que ce soit, de nostre Linage, noz serviteurs ou autres, sur quelque fourme de parole que ce feust, jasoit ce que en leurs dons feust contenu, non-obstant le don ou Ordennance que Nous en avons fait pour ladicte Noble-Maison; si est-ce nostre entente que nonobstant yceulx dons, les Genz de ladicte Noble-Maison à ce ordennez de par Nous, en preignent pour ycelle & puissent prendre de fait la possession, & les y appliquer selon nostre presente Ordennance: Et en cas que sur ce debat naisteroit en nostre dit Parlement, pour cause des dons que Nous en aurions fais au contraire de ceste presente ordonnance, Nous volons que par noz amez & feaulz Genz qui tendront nostre Parlement, yceulx dons soient reputez & tenuz pour nulz: Car des maintenant & pour lors, Nous les y reputons & tenons par ces presentes, par lesquelles Nous donnons en mandement à noz amez & feaulx Chancelier, Gens de nostre dit Parlement, de noz Comptes, & Tresoriers à Paris, & à chascun de eulx si comme à li appartendra, que il & chacun de eulx tiengnent & gardent, & facent tenir & garder nostre presente Ordennance, sanz enfreindre ou attempter aucune chose au contraire. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces Lettres le Scel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence du grant. *Donné au Temple-lès-Paris, le dix-septieme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante-quatre. Ainsi signés.* Par le Roy.

Yvo. Carias.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Amiens, le
20. de Mars
1354.

(a) Mandement pour augmenter le prix de l'Argent.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dileccion. Nous pour certaines causes vous mandons & estroitement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, donnez & faciez donner de par Nous, à tous Changeurs & Marchans frequentans noz Monnoyes, de chacun marc d'Argent qu'ils apporteront en icelles, allaié à deux deniers douze grains de loy, dix solz tournois de cretie, oultre le pris que Nous y donnons à present: Et en tout autre marc d'Argent allaié à ung denier neuf grains de loy, douze solz tournois de creüe, oultre le pris de present; c'est assavoir, qu'ils auront de chascun marc d'Argent allaié à deux deniers douze grains, comme dit est, cent six solz tournois, & de tout autre marc d'Argent allaié à ung denier neuf grains, comme dit est, cent quatre solz tournois: Et affin que les Maistres-particuliers qui ont tenu, tiennent & tendront nosdites Monnoyes, & aussi les Changeurs & Marchans frequentans icelles, ou aucuns d'eulx, ne se puissent ou

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, p. huit-vingt-huit. [168.]
révisé.

Avant ces Lettres il y a:
Jedy vingt-sixieme jour de Mars, l'An 1354. fut apporté en la Chambre des Monnoyes à Paris, ung Mandement du Roy, sellé du Scel du secret, duquel la teneur est telle.

doivent excuser de bien servir nosdites Monnoyes, & que par deffault de loy, icelles ou aucunes ne puissent cheoir en chomaige, Nous voulons & vous mandons & à chacun de vous, que tout le ^a cuyvre qui pour cause dite, a esté & sera mis en tout l'ouvrage de ceste presente Monnoye ^b trente-deuxieme que Nous avons fait faire & faisons faire à present, soit prins sur Nous & ^c quis à noz despens, & tout ce ^d que le coustera, soit alloüé es comptes de celluy ou ceulx à qui il appartiendra, sans aucun contredit ne autre mandement avoir par vous, ne par les Gens de noz Comptes à Paris. De toutes lesquelles choses dessusdites & chascune d'icelle faire, à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Amyens, le vingtieme jour de Mars, l'An de grace mil trois cens cinquante-quatre, soubz le Seel de nostre secret en l'absence de nostre grant. Ainsi signé.*

Par le Roy. ^e MEILLOU.

^a Voy. la Preface du 3.^e Vol. des Ordonnances, §. Monnoye.

^b Voy. la Preface du 3.^e Vol. des Ordonnances, §. Monnoye.

^c acquis, acheté, d ce qu'il.

^e App. Mellon.

(a) M C C C L V.

(a) Cette Année, suivant Du Cange dans son Glossaire, commença le 5. d'Avril & finit le 23. d'Avril.

(a) Lettres qui donnent pouvoir à Pierre de Leuwillier nommé Commissaire pour faire le procès à différentes sortes de Malfaiteurs répandus dans le Royaume, de leur donner, moyennant Finance, des Lettres de remission de leurs crimes, lesquelles seront confirmées par le Roy.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Belle-Motte-lès-Arras, le 8.^e de May 1355.

JEHAN par la grace de Dieu Roys de France: A nostre amé & seel Conseiller Pierre de Lieuvillier, Salut & dilection. Comme par noz autres ^f Lettres, Nous vous ayons depute & commis à faire & accomplir parmi nostre Royaume, plusieurs grosses & secretes besoignes, tant sur le fait de noz Monnoies, comme sur plusieurs autres choses, & Nous ayons desir & volenté que les subgez & habitanz en nostredit Royaume, soient maintenez & gouvernez en bonne paix & tranquillité, & traitiez par equité & misericorde plus que par rigueur, confians de vostre discretion, loyauté & diligence, vous donnons auctorité & pouvoir que de touz les cas & male-façons tant crimineulz comme civilz, des circonstances & des dependances, desclariez, compris & contenuz en vostre Commission, vous, appellé & adjoint avecque vous un de noz Conseillers ou un de noz Bailliz ou Prevoz ou leurs Lieutenenz ou autre Preudome non suspect, telz ou tel comme bon vous semblera, ^g lesquelz ou quel vous appellerez & adjoindrez avecques vous, Nous commettons avecque vous quant ad ce par ces presentes Lettres, puissiez traitier, faire & acorder en tant comme à Nous ^h poinra toucher & appartenir, ⁱ compositions & finances à sommes d'Or ou d'Argent, Billon ou autre telles comme bonnes vous semblera, selon les cas & les qualitez des personnes; sauf le droit d'autruy; & de donner & bailler voz Lettres ouvertes scellées des Seaulx de vous & de celi qui sera vostre adjoint, desdites compositions & finances, pour estre confermées par Nous se mestier est: Et tout le Billon desdites compositions & finances, faites porter à nostre plus prochaine Monnoie du lieu où vous ferez: & ou cas que vous ferez aucunes compositions ou finances à sommes de deniers d'Or ou d'Argent qui ne sera pas Billon, faites apporter senz delay, à nostre Tresor à Paris:

^f Voy. cy-dessus, p. 158. les Lettres du dernier de Janvier 1354.

^g ceux ou celui que.

^h pourra.

ⁱ Voy. la Table des Matieres du 3.^e Vol. des Ordonn. à ce mot.

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 89. Piece lxx-vingt & un. Tome IV.

Ces Lettres sont *réimprimées* dans celles où se trouvent aussi les Lettres du dernier de Janvier 1354. Voy. cy-dessus p. 158. & Note (a).